

Annexe H bis-05

Commerce transfrontières

Canada

Services d'assurance et services connexes

1. Le paragraphe H bis-05(1) s'applique au commerce transfrontières de services financiers concernant :
 - a) l'assurance contre les risques se rapportant :
 - i) au transport maritime, au transport aérien commercial, au lancement d'engins spatiaux et au transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après : les marchandises transportées, le véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant,
 - ii) aux marchandises en transit international;
 - b) la réassurance et la rétrocession, les services auxiliaires de l'assurance tels qu'ils sont décrits au sous-paragraphe d) de la définition de « service financier », et l'intermédiation en assurance, par exemple les activités de courtage et d'agence, telle qu'elle est décrite au sous-paragraphe c) de la définition de « service financier ».
2. Le paragraphe 1 s'applique uniquement lorsque l'entité chilienne elle-même ou son agent ne fournisse au Canada d'assurance contre un risque.